



# Le JURICLIP<sup>MC</sup>

## Municipal et environnement

Édition du 31 janvier 2014

[Transférer ce Juriclip](#)

### - SOMMAIRE -

- [Récents développements législatifs en matière de gestion contractuelle](#)
- [Vroum ! Vroum ! La Cour d'appel précise les pouvoirs d'une municipalité à réglementer le bruit](#)
- [La nouvelle Loi sur le patrimoine culturel et les pouvoirs des municipalités](#)

### ▲ Récents développements législatifs en matière de gestion contractuelle

#### A. Évaluation de rendement insatisfaisant

Dans la poursuite de l'objectif gouvernemental d'assurer la probité des entreprises faisant affaires avec les organismes publics, le 26 juin 2013 entraient en vigueur les dispositions de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (1) qui avait été sanctionnée en décembre dernier.

Ces dispositions confèrent désormais aux organismes municipaux la possibilité de ne pas accorder un contrat à un soumissionnaire ayant déjà fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant dans les deux années précédant la date d'ouverture des soumissions (art. 2, 4 à 22 et 24 à 32). Un guide pour procéder à l'évaluation de rendement a également été élaboré par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'aider les organismes à réaliser de telles évaluations. Soulignons que, pour le moment, ces mesures concernent tous les contrats à l'exception de ceux visés par le *Règlement sur l'adjudication des contrats pour la fourniture de certains services professionnels*.

#### B. Registre des entreprises non admissibles

Depuis le 1er juin 2012, le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) a été mis en place par l'adoption de dispositions (2) modifiant la *Loi sur les contrats des organismes publics* (3). Ainsi, à compter de son inscription au registre, une entreprise ne pourra se voir accorder un contrat public ou sous-contrat public ou

■ [clcw.ca](#)

■ [S'abonner aux Juriclip](#)

### - CLCW -

Avec 17 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval et Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville et Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup et Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or, Rouyn-Noranda et Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et 335 ressources dont plus de 170 professionnels du droit, **Cain Lamarre Casgrain Wells** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

### - Le Juriclip<sup>MC</sup> -

Le *Juriclip* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

### - Notre expertise -

**Cain Lamarre Casgrain Wells** offre l'expertise et les connaissances de juristes

poursuivre un tel contrat en cours d'exécution. Il en va des entreprises ayant été condamnées pour une infraction prévue à l'annexe 1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Depuis la mise en place de ce registre, le législateur a également adopté des mesures (4) obligeant toute entreprise qui veut conclure un contrat avec un organisme public d'une valeur déterminée par le gouvernement (actuellement 40 millions \$, somme qui peut être moindre pour certains contrats désignés) à obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. Le Registre des entreprises autorisées (REA) a été créé à cette fin par la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*.

Soulignons qu'en vertu de la loi, l'Autorité des marchés financiers peut notamment refuser cette autorisation à une entreprise qui « ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public » (5). Le refus ou la révocation d'une telle autorisation a pour conséquence que l'entreprise voit son nom ajouté automatiquement au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) (6). Ainsi, à compter de cette inscription au RENA, l'entreprise ne pourra plus se voir accorder de contrats publics ni poursuivre l'exécution de tels contrats.

La loi prévoit cependant, lors de circonstances spéciales, qu'une entreprise puisse être autorisée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à conclure un contrat ou un sous-contrat public (7) si cela est dans l'intérêt public ou à poursuivre un tel contrat (8).

Par conséquent, peu importe la valeur du contrat qu'un organisme municipal aura à octroyer à une entreprise, il devra obligatoirement consulter le registre afin d'y vérifier que son cocontractant n'y est pas inscrit (9). De plus, l'organisme municipal devra également mettre fin à un tel contrat en cours, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du MAMROT à poursuivre un tel contrat (10). La municipalité dispose d'un délai de 30 jours entre le moment où une entreprise est inscrite au RENA et l'envoi de sa demande au MAMROT. À défaut, le contrat devra cesser dans les 60 jours de l'inscription de l'entreprise au RENA (11).

En certaines circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt public, il est possible d'obtenir une autorisation du MAMROT pour conclure un nouveau contrat avec une entreprise inscrite au RENA ou même de conclure, sans l'autorisation du ministre, un contrat avec une entreprise inscrite au RENA lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

Auteure : Me Isabelle Breton

(1) L.Q., 2012, c. 30.

(2) L.Q., 2011, c. 35.

(3) L.R.Q., chapitre C-65.1.

(4) *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, L.Q., 2012, c.25, entrée en vigueur le 7 décembre 2012, laquelle modifie la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

(5) Article 21.27 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

(6) Article 88 de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, L.Q.,

aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

---

**- Mise en garde -**

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

---

- (7) *Loi sur les contrats des organismes publics*, article 21.20.
- (8) *Loi sur les contrats des organismes publics*, article 21.19.
- (9) *Loi sur les contrats des organismes publics*, article 21.11.
- (10) Voir note 9.
- (11) *Ibid.*

---

### ▲ **Vroum ! Vroum ! La Cour d'appel précise les pouvoirs d'une municipalité à réglementer le bruit**

Les activités bruyantes peuvent occasionner des maux de tête aux décideurs municipaux, tant au sens propre que figuré ! En effet, de quelle façon la municipalité doit-elle agir en présence de ces possibles nuisances lorsque d'un côté, on retrouve des citoyens affectés, et de l'autre, ceux exerçant ces activités, activités souvent bénéfiques à l'économie de la municipalité ? De plus, cette problématique s'inscrit dans le contexte juridique où un règlement municipal ne peut pas être inconciliable avec une loi (1), dont la *Loi sur la qualité de l'environnement* (2) (ci-après : LQE), laquelle interdit déjà l'émission de bruit lorsqu'il est considéré comme un contaminant de l'environnement au sens de cette loi (3).

Par exemple, comment une municipalité peut-elle gérer le bruit causé par une piste de course automobile opérant en tout respect de la réglementation de zonage depuis plusieurs années, dans le contexte où des résidences se sont construites à proximité de la piste après le début de son exploitation ?

C'est à cette question que la Cour d'appel a répondu récemment dans l'affaire *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale* (4). En première instance, la Cour supérieure avait donné raison à un résidant habitant à environ 500 mètres de la piste et qui demandait que des dispositions de règlements municipaux soient déclarées invalides, notamment aux motifs qu'elles étaient déraisonnables et inconciliables avec l'article 20 de la LQE en permettant l'émission d'un contaminant nuisible au bien-être des citoyens (5).

Les règlements en cause ont pour effet d'autoriser l'usage du circuit de course sans limite de bruit (véhicules sans silencieux) 36 jours par saison d'exploitation, tout en imposant, par ailleurs, diverses restrictions quant aux types d'activités et aux moments où ces dernières peuvent se dérouler sur la piste, en établissant un régime de contrôle du bruit particulier aux courses automobiles (6). Il est à noter que la preuve est à l'effet que la municipalité était d'entière bonne foi en adoptant les règlements et qu'elle cherchait à concilier des intérêts divergents aussi légitimes les uns que les autres.

La Cour d'appel renverse le jugement de première instance et rétablit la validité des règlements de la municipalité de Mont-Tremblant. Elle indique d'abord que le règlement n'est pas déraisonnable au sens de l'arrêt *Catalyst* (7) de la Cour suprême; les choix faits par la municipalité font partie de l'éventail des issues acceptables en tenant compte de l'ensemble des facteurs juridiques et non juridiques (sociaux, économiques et politiques) que doit considérer une municipalité dans l'exercice des compétences que lui attribue sa loi habilitante (8).

Pour ce qui est de la compatibilité des règlements avec l'article 20 de la LQE, la Cour est d'avis qu'il est possible de respecter en même temps les normes des deux dispositions (9). Tant d'un point de vue abstrait, en regardant uniquement le texte des dispositions, que concrètement, en examinant les effets pratiques des règlements, la Cour d'appel juge qu'il n'y a pas d'incompatibilité. Les choix faits par la ville ont pour effet de raréfier les occasions de bruit et limitent les atteintes potentiellement préjudiciables des voisins, ce qui correspond à la nature de la règle édictée par l'article 20 LQE visant à assurer, dans la mesure du possible, la santé, le confort et le bien-être de l'être humain (10). De plus, la Cour juge que la preuve dans cette affaire ne démontre pas de manière prépondérante que le bruit causé par les véhicules soit de nature à nuire à la vie ou à la sécurité des voisins ou encore à leur santé, ni même à leur confort ou à leur bien-être (11).

On peut retenir de cette affaire que les municipalités disposent de différents moyens pour réglementer le bruit. Il n'existe souvent pas de solution idéale ou unique pour une municipalité confrontée à un tel problème. La loi permet de créer un régime distinct visant une problématique de bruit particulière. Les choix politiques que la municipalité fera pour le gérer seront respectés par les tribunaux si elle agit de manière raisonnable en fonction de ses pouvoirs habilitants. Une municipalité a donc tout intérêt à tenter de trouver un compromis raisonnable entre les différents intérêts en jeu lorsqu'elle envisage une réglementation sur le bruit, ce qui sera profitable pour l'ensemble de la collectivité.

Auteur : Me Jean-François Delisle

(1) *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1, art. 3.

(2) L.R.Q. c. Q-2.

(3) Voir les articles 1 et 20.

(4) 2013 QCCA 1348.

(5) *Iredale c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2011 QCCS 760.

(6) La municipalité s'est basée sur la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1, articles 4, 59 et 85.

(7) *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2.

(8) Voir les paragraphes 78 et 55 du jugement.

(9) Voir les paragraphes 113 et ss.

(10) Voir le paragraphe 114.

(11) Voir le paragraphe 119.

---

### ▲ **La nouvelle *Loi sur le patrimoine culturel* et les pouvoirs des municipalités**

Il y a moins d'un an, le 19 octobre 2012, entrait en vigueur la *Loi sur le patrimoine culturel* (1) qui est venue remplacer la *Loi sur les biens culturels* (2). Cette nouvelle législation instaure divers changements et nouveautés, notamment la protection des paysages culturels patrimoniaux, du patrimoine immatériel, des personnages, des événements et des lieux historiques, ce qui n'était pas prévu à la *Loi sur les biens culturels*.

Aussi, il est intéressant de remarquer que la nouvelle *Loi sur le patrimoine culturel* réforme les pouvoirs qui étaient anciennement attribués aux municipalités. En effet, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les biens culturels*, soit le 8

juillet 1972, aucun pouvoir n'était dévolu aux municipalités en matière de protection du patrimoine culturel.

Ce n'est que le 20 juin 1985, par l'adoption d'un chapitre supplémentaire à cette loi, que certains pouvoirs étaient attribués aux municipalités. Les municipalités pouvaient dès lors protéger le patrimoine immobilier situé sur leur territoire et dont la conservation représentait un intérêt public par la procédure de citation. Les municipalités pouvaient aussi constituer en site du patrimoine tout ou partie de leur territoire où se trouvaient des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural représentait un intérêt esthétique ou historique.

La nouvelle *Loi sur le patrimoine culturel* élargit les pouvoirs qui sont attribués aux municipalités. Les municipalités peuvent désormais, en vertu de l'article 121 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, identifier les éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.

Il sera donc possible, pour les municipalités, d'identifier, par exemple, un personnage ayant œuvré dans la municipalité ou un personnage étant né dans la municipalité et d'inscrire ce personnage au Répertoire du patrimoine culturel du Québec. Par exemple, tout récemment, la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a désigné Louis Cyr, né dans la municipalité, à titre de personnage historique.

Au surplus, les municipalités ont conservé, en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, leur pouvoir de citer, en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur leur territoire. Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit alors, selon l'article 136 de cette loi, prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de ce bien. L'article 145 de la *Loi sur le patrimoine culturel* prévoit d'ailleurs que les municipalités conservent leur pouvoir d'expropriation tel que prévu sous l'ancien régime.

Dans un autre ordre d'idées, les municipalités ont obtenu le pouvoir, en vertu de l'article 148 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, d'émettre certaines ordonnances lorsqu'il existe une menace que soit dégradé un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale. Les municipalités peuvent ordonner la fermeture d'un lieu, la cessation de travaux, des fouilles archéologiques ainsi que toute mesure jugée nécessaire à la protection d'un bien ou d'un lieu.

Finalement, la nouvelle *Loi sur le patrimoine culturel* reconnaît aussi certains pouvoirs aux communautés autochtones. Ces pouvoirs n'étaient pas prévus dans l'ancienne loi. Nous pouvons donc conclure de ce qui précède que la protection des biens patrimoniaux au Québec ne cesse d'évoluer et de se réformer depuis les années 1970.

Auteurs : Me Stéphane Gauthier et Me Laurence Dubois

(1) L.R.Q., c. P-9.002.

(2) L.R.Q., c. B-4.

---

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip<sup>MC</sup> ?

[Désabonnement](#)